



## **PROJET DE LOI n°8396 portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure**

### **AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

\*

### **OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES**

Les présents amendements gouvernementaux font suite au dépôt en date du 12 juin 2024 du projet de loi n°8396 portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure.

La loi du 22 décembre 2023 précitée (ci-après « Loi Pilier Deux ») est notamment basée sur l'accord dégagé en octobre 2021 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE et portant sur l'imposition minimale effective des grands groupes d'entreprises multinationales. Tel que relevé dans l'exposé des motifs du projet de loi n°8396, les travaux en vue d'apporter des clarifications techniques sur l'application du modèle de règles du Pilier Deux ont continué, et continuent par ailleurs, au niveau de l'OCDE depuis le dépôt du projet de loi n°8396.

L'OCDE a ainsi publié le 17 juin 2024<sup>1</sup> une nouvelle série d'instructions administratives agréées (ci-après « instructions administratives agréées de juin 2024 ») qui précise et complète le fonctionnement envisagé du modèle de règles de l'OCDE. Il s'agit de la cinquième série de publications de l'OCDE en lien avec le modèle de règles du Pilier Deux depuis 2021. La Loi Pilier Deux, tel qu'il est envisagé de la modifier à travers le projet de loi n°8396 déposé initialement, tient déjà compte de l'accord relatif aux régimes de protection intervenu en décembre 2022 ainsi que des instructions administratives agréées de février 2023, juillet 2023, et décembre 2023.

Les présents amendements gouvernementaux visent à intégrer dans la Loi Pilier Deux les instructions administratives agréées de juin 2024. Celles-ci permettent notamment aux juridictions ayant mis en place un impôt national complémentaire qualifié de tenir compte de la situation spécifique dans laquelle se trouvent les organismes de titrisation à la lumière de l'objectif poursuivi par les règles du Pilier Deux. Compte tenu de l'importance du secteur de la titrisation au Luxembourg, et dans l'optique d'assurer une sécurité et prévisibilité juridiques accrues aux opérateurs concernés sur le marché de la titrisation, il est proposé d'adapter le traitement des organismes de titrisation afin de prendre en compte ces nouvelles instructions administratives agréées. Ainsi, bien qu'un organisme de titrisation soit susceptible d'entrer dans le champ d'application de la Loi Pilier 2, les amendements gouvernementaux impliquent cependant que le montant d'impôt national complémentaire déterminé pour un tel organisme de titrisation soit

---

<sup>1</sup> Suite à la décision du 24 mai 2024 du Cadre inclusif de l'OCDE.

alloué à, et payé par, une autre entité constitutive située au Luxembourg et appartenant au même groupe d'entreprises que l'organisme de titrisation.

Dans le but d'implémenter le chapitre 5 des instructions administratives agréées de juin 2024, des adaptations ponctuelles sont également apportées à la Loi Pilier Deux afin de préciser notamment les règles d'affectation des impôts concernés dans le cas spécifique des entités transparentes intermédiaires.

Finalement, afin de tenir compte des autres précisions techniques apportées par les instructions administratives agréées de juin 2024 et pour clarifier le fonctionnement du modèle de règles de l'OCDE dans certains cas de figure spécifiques, il est également proposé d'insérer, de manière circonscrite, dans la Loi Pilier Deux des bases juridiques habilitantes vers des règlements grand-ducaux afin de pouvoir implémenter les volets en question des instructions administratives agréées de juin 2024.

Dans la mesure où les dispositions insérées par les présents amendements gouvernementaux sont étroitement liées au fonctionnement des autres règles de la Loi Pilier Deux, et dans une optique de prévisibilité juridique notamment pour les organismes de titrisation concernés, il est proposé que l'entrée en vigueur soit alignée sur celle prévue pour les autres dispositions du projet de loi en vertu de l'article 15 du projet de loi initial, à savoir une applicabilité à partir des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.